



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 21
portant mise en demeure
de la société BRUN à Villeurbanne**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 3260 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BRUN située 70 avenue Roger Salengro à Villeurbanne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 18 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place un suivi des rétentions de manière périodique ;

CONSIDÉRANT que l'absence de suivi peut entraîner une pollution dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'absence de consignes de fonctionnement sur la station de traitement peut engendrer un mauvais traitement des rejets des eaux du site et ainsi générer un dépassement des valeurs limites d'émissions des polluants dans le réseau ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à entraîner une modification du classement du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société BRUN, située 70 avenue Roger Salengro à Villeurbanne (69 100), est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

– de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité en établissant des consignes de sécurité concernant la station de traitements des rejets en eaux. Ces consignes sont disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 précité.

– de l'article 7.1.2.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 en mettant en place des consignes d'exploitation pour s'assurer de l'efficacité des rétentions et les contrôler de manière périodique

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

